

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Bordeaux (1^{er} ch.): Chemins vicinaux; suppression; droit des riverains; extinction. — Tribunal civil de Saint-Amand: Office ministériel; vente; vices cachés; produits; demande en réduction de prix. — Tribunal de commerce de la Seine: Ouvrage français mis à l'index par la cour de Rome; résiliation de conventions intervenues entre l'éditeur et l'imprimeur; dommages-intérêts; l'Histoire de l'Eglise de France par M. l'abbé Guettée. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Circonstances atténuantes; divers chefs d'accusation. — Tribunal correctionnel de Chartres: Bulletins de vote; colportage. NOMINATIONS JUDICIAIRES. SERVICE DES ENFANTS TROUVÉS. — Circulaire. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Etudes et portraits.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bouthier.

Audience du 16 août.

CHEMINS RURAUX. — SUPPRESSION. — DROIT DES RIVERAINS. — EXTINCTION.

Après la suppression d'un chemin rural régulièrement opérée en vertu d'actes administratifs émanés de l'autorité compétente, le propriétaire riverain de ce chemin qui, lors de l'enquête sur sa suppression, n'a pas exercé le droit de préemption réservé par l'article 19 de la loi du 21 mai 1836, est sans droit à réclamer plus tard, à un titre quelconque, le passage sur le sol de ce chemin devenu propriété privée.

Cette question, qui n'a nulle part encore été nettement résolue, se présentait, pour le procès actuel existant entre les sieurs Quintin et Vézinaud, dans des circonstances que le jugement fait suffisamment connaître :

« Attendu que l'ancien chemin dit de Caoulet a été supprimé en vertu d'actes administratifs réguliers et émanés de l'autorité compétente; « Que le sol en a été aliéné au profit des sieurs Quintin, Bridou et Ducasse, exclusivement, par des actes administratifs pareillement réguliers, et que le Tribunal, dans tous les cas, ne pourrait ni rapporter, ni réformer; « Que le sieur Vézinaud, en supposant qu'il fut riverain pour quelque portion du chemin de Caoulet, n'a fait aucune réclamation lors de l'enquête de commodo et incommodo sur la suppression de ce chemin; qu'il n'est pas fait connaître et n'a point exercé le droit de préemption qui, au contraire, a été exercé exclusivement par Quintin, Bridou et Ducasse; « Qu'ainsi, soit comme ayant été riverain, soit comme habitant de la commune, Vézinaud n'a plus aucune espèce de droit sur un terrain qui n'est plus un chemin, mais qui est devenu une propriété privée, et ne peut avoir à supporter, par conséquent, d'autres charges que celles qu'elle aurait à supporter comme propriété privée; « Attendu que Vézinaud n'a aucun titre qui lui confère une servitude de passage sur le sol de l'ancien chemin; que l'état des lieux serait même contraire à cette prétention de sa part, puisque non seulement il n'existe pas de signe apparent de cette prétendue servitude de passage, ce qui ne suffirait pas d'ailleurs pour une servitude discontinue, mais qu'il a même été mis en fait, sans que cela ait été formellement contredit, que sa propriété se fermait sur ledit chemin par une haie dans laquelle il n'existant ni ouverture, ni passage; « Attendu que, si Vézinaud, qui n'a sur ledit terrain, ainsi qu'il vient d'être dit, aucun droit de propriété ou de servitude, peut, à titre de tolérance et de bon voisinage, et conformément à l'usage, s'introduire sur le terrain de son voisin pour tailler sa haie, cette faculté, qui ne lui est pas contestée, ne saurait lui donner le droit d'avoir en sa possession la clé de la fermeture par laquelle Quintin était parfaitement en droit de clore sa propriété; « Attendu que Cassant et Guibert ayant vendu expressément un droit de passage qu'ils n'avaient pas, doivent garantie à leurs acquéreurs, et qu'il leur est ainsi fait droit des demandes en garantie et arrière-garantie; « Par ces motifs, « Le Tribunal dit et déclare que c'est sans droit aucun que Vézinaud s'est permis de faire faire une clé ouvrant la serrure de la porte établie par Quintin pour fermer l'ancien chemin de Caoulet dans la partie dudit chemin joignant immédiatement le chemin de Rigoulet; autorise Quintin à faire changer ladite serrure aux frais dudit sieur Vézinaud, desquels il sera remboursé sur l'exécutoire qui lui sera délivré par le greffier du Tribunal, au vu des quittances de l'ouvrier ou sur son affirmation; fait inhibition et défense à Vézinaud de recouvrer à l'avenir, à peine de tous dommages-intérêts; donne acte à ces parties de ce que Quintin déclare ne point s'opposer à ce que Vézinaud s'introduise sur sa propriété pour tailler la haie qui lui appartient, et seulement aux époques où cette taille doit être faite selon les usages des lieux; condamne Vézinaud aux dépens pour tous dommages-intérêts; « Et statuant sur les demandes en garantie et arrière-garantie, condamne Guibert à relever indemne Vézinaud de ce qu'il ne peut exercer la servitude du passage qui lui avait été vendue; le condamne, en conséquence, à payer à Vézinaud les dommages-intérêts qui seront mis par état et déclaration, ainsi que les dépens dans lesquels entrèrent ceux dont Vézinaud est lui-même tenu envers Quintin; « Condamne les époux Cassant à relever Guibert indemne desdits condamnations, et à lui rembourser, par conséquent, fait les dommages-intérêts qu'il aurait à supporter vis-à-vis de Vézinaud, que les dépens par lui faits et ceux auxquels il est condamné envers Vézinaud. » (Plaidants, M^{rs} Goubeau et Rateau.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-AMAND.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chenon.

Audience du 14 août.

OFFICE MINISTÉRIEL. — VENTE. — VICES CACHÉS. — PRODUITS. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX.

Le jugement suivant expose suffisamment les moyens de fait et de droit. (Plaidants, M^{rs} Guillot et Magnand; conclusions conformes de M. Baucheton, procureur de la République.

« Attendu que, pour justifier sa demande en réduction de prix de l'office d'avoué qui lui a été cédé par Poisle-Desgranges, le 8 février 1843, A. Fravaton allègue que les produits de l'office ont été exagérés et qu'il n'a donné son consentement au traité que par erreur, consentement qu'il n'aurait pas donné si Poisle-Desgranges lui eût fait connaître le revenu exact de l'étude; que Fravaton soutient qu'il y a eu de sa part erreur sur la substance de la chose cédée, sur le motif déterminant de la convention, ce qui autoriserait, sinon la résiliation du traité, au moins la réduction du prix; « Attendu que l'exagération des produits supposée vraie, il ne faut pas, en matière de cession d'office, considérer les produits de l'office vendu comme étant la substance de la chose, l'objet du contrat;

« Que la substance de la chose cédée est l'office désigné: celui-ci ou celui-là, tel office d'avoué, tel office de notaire; « Attendu que Fravaton a acheté de Poisle-Desgranges son titre et office d'avoué près la Cour de Bourges; qu'évidemment il n'y a pas eu erreur sur la substance de la chose cédée; « Attendu que les produits d'un office s'envisagent par rapport à sa valeur, aux qualités de la chose vendue, mais qu'ils ne sont point constitutifs de la substance de cette chose; « Attendu que le motif déterminant pour A. Fravaton résidait dans cet office d'avoué de Poisle-Desgranges à la Cour de Bourges, près laquelle J. Fravaton, beau-père du demandeur, exerçait la profession d'avocat, circonstance d'où naissait l'avantage d'un même séjour et d'un travail pour ainsi dire commun;

« Que l'office était entouré de la confiance publique par suite de la considération dont jouissait le titulaire; qu'Alfred Fravaton avait tout espoir alors de conserver et même d'augmenter la clientèle déjà nombreuse de l'étude; que le motif déterminant n'était pas le chiffre précis du revenu indiqué dans l'état transmis à la chancellerie;

« Attendu que, dans tous les cas, Fravaton eût-il acheté par ce motif seul que, dans sa pensée, le revenu de l'étude était bien le chiffre énoncé, ce serait par d'autres règles que celles relatives au consentement et à l'erreur qu'il faudrait juger la demande en réduction de prix; « Attendu qu'on arrive ainsi à la valeur de la chose, à ses qualités, à la question des vices rédhibitoires; « Attendu que la jurisprudence appliquant aux ventes d'offices les principes du droit commun, a plus d'une fois admis que l'exagération dans les produits, à l'aide de la fraude et de la dissimulation, motivait pour l'acheteur une action en réduction du prix, conformément à l'article 1641 du Code Napoléon, qui oblige le vendeur à la garantie des défauts cachés de la chose vendue;

« Attendu qu'Alfred Fravaton argue de vices cachés; qu'il n'allègue pas la fraude, mais qu'il prétend que les indications de l'état fourni à la chancellerie sont inexactes; « Attendu que rien n'établit cette prétention; qu'il a lui-même concouru à la rédaction de l'état dont s'agit, où figure le nombre des affaires mises au rôle de la Cour par Poisle-Desgranges pendant les cinq dernières années; qu'on croira difficilement qu'il ait ainsi prêté son concours à cet acte sans vérification préalable; qu'on croira encore moins qu'avant de signer le traité de cession contenant stipulation d'un prix aussi important, A. Fravaton et J. Fravaton, son beau-père, obliques solidaire, n'aient pas pris le soin de constater, par des recherches et par un examen attentif, la force et le revenu de l'office;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne peut soutenir qu'il y ait eu vices cachés; que tout était apparent; que la vérification du nombre des affaires de Poisle-Desgranges sur le rôle de la Cour était chose la plus aisée; qu'Alfred Fravaton, qui achetait l'office, était lui-même avoué près un Tribunal, qu'il était assisté de son beau-père, avocat à la Cour de Bourges depuis plus de vingt ans; que tous les deux, pour conclure le traité, avaient l'expérience des affaires, la connaissance entière de tout ce qui traitait à la profession d'avoué, et tous les moyens de vérification pour s'assurer de la consistance de l'office de Poisle-Desgranges; que s'ils n'eussent été livrés à aucune vérification, ils auraient agi imprudemment et avec une négligence de leurs intérêts telle, que c'eût été une véritable faute; qu'ils auraient à supporter les conséquences de leur propre incurie;

« Attendu que l'existence de vices cachés n'est pas prouvée; « Attendu, au surplus, que la loi veut, en ce qui concerne les vices rédhibitoires, que l'action soit intentée par l'acheteur dans un bref délai;

« Attendu que le traité remonte au 8 février 1843 et la prestation de serment d'Alfred Fravaton au 21 janvier 1846; que l'action n'a été formée que le 6 avril 1852, plus de six années après la prestation de serment;

« Que, cependant A. Fravaton a pu, par lui-même, dès la première année de son exercice, se rendre compte du produit de l'office; que de 1846 à 1852, il a exécuté le traité autant que cela a été en lui; qu'il a fait des paiements, souscrit des billes, offert des délégations, demandé et obtenu une prorogation de délai; que, menacé de poursuites, et poursuivi même par son créancier au mois d'avril 1847, il n'a point songé alors à demander une réduction du prix, sous prétexte que les produits avaient été exagérés par Poisle-Desgranges; que c'est seulement en 1852, après le décès de Poisle-Desgranges, qu'A. Fravaton élève une semblable prétention à l'encontre de la veuve et des héritiers du vendeur; qu'il a, par son fait, aggravé la position de la défense; que, du long temps qu'il a laissé s'écouler avant la demande, de l'exécution qu'il s'est efforcé de donner au traité et de toute la conduite qu'il a tenue envers son créancier Poisle-Desgrange, résulte une fin de non-recevoir qui ne peut être déniée;

« Que vainement A. Fravaton objecte que la fixation du prix d'un office ministériel intéressant l'ordre public, l'acheteur est toujours recevable à prouver l'exagération du prix; que l'autorité supérieure a usé de son droit de contrôle; qu'elle a accepté le traité; qu'à son égard, comme d'une partie envers l'autre, il y a eu absence complète de fraude; que la demande de Fravaton n'est qu'une action formée en vue d'un intérêt privé, tombant conséquemment sous le droit commun. (Arg. de Farré de la Cour de cassation du 10 juillet 1849. D. 6 1849, 1, 327);

« Attendu, en résumé, que Fravaton a librement contracté avec Poisle-Desgranges; qu'on ne rencontre ici ni l'erreur, ni la violence, ni le dol, qui, aux termes de droit, vicent le consentement; qu'il y a eu, entre le vendeur et l'acheteur, accord sur la chose et le prix; que Fravaton ne démontre pas l'existence de défauts cachés, et que, lors même qu'il en existerait, Fravaton ne serait pas admis à s'en prévaloir;

« Déclare A. Fravaton et J. Fravaton non-recevables dans leur demande et conclusions. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagne.

Audience du 11 octobre.

OUVRAGE FRANÇAIS MIS À L'INDEX PAR LA COUR DE ROME. — RÉSILIATION DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE L'ÉDITEUR ET L'IMPRIMEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — L'Histoire de l'Eglise de France par M. l'abbé Guettée.

La mise à l'index par la cour de Rome d'un ouvrage ecclésiastique français destiné à des ecclésiastiques est une cause suffisante de résiliation des conventions intervenues entre l'éditeur et l'imprimeur pour la publication de cet ouvrage.

Par un traité du 16 mars 1849, intervenu entre MM. Guyot frères, éditeurs, et MM. Brinon frères, imprimeurs, ceux-ci se sont engagés à imprimer, à leurs frais, risques et périls, l'Histoire de l'Eglise de France, douze volumes in-8^o, de M. l'abbé Guettée. Une commission de 1 fr. par volume était accordée à MM. Guyot frères. A cette époque, trois volumes étaient déjà en vente, et MM. Brinon s'engageaient à faire paraître un volume tous les trois mois, en sorte que les neuf volumes restant à paraître devaient être terminés le 16 juin 1851.

Une première difficulté s'éleva au sujet de ces premières conventions, et MM. Guyot se plaignant des retards que MM. Brinon apportaient dans l'exécution de leurs engagements, les avaient cités devant le Tribunal de Blois, lieu de leur domicile, lorsque, par de nouvelles conventions, un délai de quatre mois fut substitué à celui de trois mois d'abord fixé pour la publication de chaque volume.

Par suite de nouveaux retards, un nouveau procès s'engagea entre MM. Guyot frères et Brinon frères, et pendant le cours de l'instance, un fait grave vint complètement changer la position des choses. L'Histoire de l'Eglise de France fut mise à l'index par un décret de la congrégation à Rome, et MM. Guyot frères ont fait annoncer dans les journaux que par suite de cet interdit ils rayaient l'ouvrage de leur catalogue et entendaient n'en plus opérer la vente. MM. Brinon frères ont vu dans cette annonce la rupture des conventions qu'ils avaient faites avec MM. Guyot, et ils ont assigné ces derniers devant le Tribunal de commerce de la Seine, en 10,000 francs de dommages-intérêts, en paiement d'une somme de 1751 fr. 40 c., pour le prix des 6^e et 7^e volumes déjà publiés et en restitution des listes de souscription, des volumes en magasin, etc. Ils ont soutenu que le traité se trouvait rompu par le fait seul de MM. Guyot, que les décrets de la congrégation de l'index n'avaient aucune autorité en France, qu'ils ne pouvaient être considérés comme un cas de force majeure sans violer les principes qui garantissent les libertés de l'église gallicane.

MM. Guyot frères répondaient que l'esprit du livre et son style avaient été cause de la mise à l'index; que l'ouvrage, destiné aux ecclésiastiques, ne pouvait plus avoir de débit ni en France ni ailleurs, par suite de l'interdiction prononcée par le pape; ils demandaient, en conséquence, la résiliation des conventions et 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^{rs} Fréville pour MM. Brinon frères, et M^{rs} Lan pour MM. Guyot frères, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par conventions verbales et transactionnelles, du 18 novembre 1850, Guyot frères se sont engagés envers Brinon frères à publier un ouvrage de l'abbé Guettée, intitulé: Histoire de l'Eglise de France, en 12 volumes; que, s'il faut reconnaître que les décisions d'une Cour étrangère ne sont pas souveraines en France, il faut cependant examiner, dans l'espèce, si, eu égard à la position respective des parties et à leurs intentions communes au moment desdites conventions, la décision de la Cour de Rome n'a point été susceptible d'influer sur l'exécution ou la non exécution de ces mêmes conventions;

« Attendu que l'abbé Guettée était ecclésiastique, qu'il s'adressait évidemment à un public ecclésiastique; que c'est à une librairie ecclésiastique (celle de Guyot frères) plus particulièrement soumise aux prescriptions de l'autorité ecclésiastique que Brinon frères se sont adressés pour la publication de l'ouvrage en question;

« Attendu que ledit ouvrage a été mis à l'index par la Cour de Rome; que sa publication, possible pour tout autre libraire que celle de Guyot frères, est devenue impossible pour ces derniers, lesquels ont vu s'effacer tous les souscripteurs auxquels ils pouvaient s'adresser;

« Attendu qu'il y a eu dès-lors pour eux raison suffisante et supérieure de ne pas continuer leur publication; qu'ils le devaient d'autant moins, dans l'espèce, qu'il ressort des débats que les derniers volumes à eux livrés étaient rédigés d'une manière contraire à l'esprit du public sur lequel ils devaient compter;

« Qu'il y a lieu, dès-lors, de faire droit à leur demande en résiliation des conventions verbales du 18 novembre 1850; « Attendu, quant au compte d'entre les parties qu'il est établi au procès qu'une somme de 751 fr. est due à Brinon frères pour redevance sur le sixième volume; qu'il y a lieu, quant à la demande de 1,000 fr. pour le septième volume, de renvoyer les parties à faire compte ou à s'entendre;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Brinon frères: « Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucuns ne leur sont dus;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Guyot frères: « Attendu qu'il résulte des débats qu'une somme de 1,000 francs peut leur être équitablement accordée à ce titre;

« Par ces motifs, « Réilie les conventions du 19 novembre 1850; « Condamne Guyot frères par corps à payer à Brinon 751 francs pour le coût du 6^e volume; « Condamne Brinon frères solidairement et par les mêmes voies, à payer à Guyot frères 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; « Dit que l'une de ces deux sommes se compensera avec l'autre jusqu'à due concurrence; « Dit que Guyot frères seront tenus de remettre à Brinon, dans la huitaine, les listes de souscription, les volumes en magasin et la clé du magasin où ils sont déposés; « Sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de cause; « Condamne Brinon frères aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Audience du 5 octobre.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DIVERS CHEFS D'ACCUSATION.

Lorsque le jury déclare un accusé coupable sur divers chefs d'accusation et n'admet les circonstances atténuantes qu'à l'égard d'un seul chef, y a-t-il lieu d'appliquer l'article 463 à l'ensemble de la déclaration? (Nég.)

Une femme Legarec était accusée de deux vols domestiques au préjudice de la dame Pineau: le premier consistait dans la soustraction d'une somme de 200 fr., le second dans la soustraction de chemises et serviettes.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions et admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée, sur le second chef seulement.

M^{rs} Bimbenet, avocat, développe des conclusions dans lesquelles il soutient que la déclaration de circonstances atténuantes était indivisible et s'appliquait à toutes les questions soumises au jury. Il prie la Cour de déclarer que le bénéfice en est acquis à l'accusée.

M. de Loture combat ces conclusions. Le jury, dit-il, a manifesté clairement quelle était sa pensée. L'équivoque est impossible; il n'y a donc lieu à aucune rectification, et nous requérons l'application de l'art. 386 du Code pénal comme emportant la peine la plus forte, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil :

« Attendu que la femme Legarec a été accusée et reconnue coupable de deux faits complètement distincts quoique de même nature;

« Attendu que le verdict du jury n'a admis des circonstances atténuantes que sur le premier fait;

« Attendu que le jury auquel aucune question n'a été ni du être posée par le président relativement aux circonstances atténuantes a été maître de ne les reconnaître que sur l'un des chefs;

« Attendu que la réponse du jury s'explique régulièrement et clairement à cet égard;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de rectifier la déclaration du jury;

« Faisant application à la femme Legarec de l'art. 386 du Code pénal, la condamne à la peine de la réclusion pendant cinq années et aux frais du procès. »

Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bertheville.

Audience du 7 octobre.

BULLETINS DE VOTE. — COLPORTAGE.

Un seul fait de distribution de bulletins de vote non autorisée constitue-t-il le délit de colportage? (Non.)

Le 5 septembre 1852, le sieur Morin, maréchal-des-logis de gendarmerie, à la résidence d'Illiers, constate qu'il a appris de Leroy et Fortin, ouvriers cordonniers, que le 4 du même mois, le jeune Voisin, fils du menuisier de ce nom, leur avait apporté et déposé sur le devant de leur boutique, à chacun un bulletin de noms relatifs aux élections municipales; que ces noms étaient ceux des candidats de l'opposition, mais qu'ils ignoraient la personne qui avait envoyé cet enfant chez eux.

Par suite, Voisin fils, âgé de neuf ans, et son père, comme civilement responsables, sont traduits devant le Tribunal, sous la prévention du délit de distribution et de colportage d'écrits sans autorisation, délit prévu par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849.

Le Tribunal, considérant qu'un fait unique de distribution de noms imprimés ne constitue pas le délit de colportage, relaxe les prévenus de la plainte sans dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du Carcassonne du 4 octobre 1852, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Aubin, procureur de la République pris le même siège, en remplacement de M. Bouie, qui a été nommé président à Agen;

M. Aubin... substitué à Romorantin; — 7 mars 1831, juge ibid.; — 20 janvier 1837, juge d'instruction, ibid.; — 20 mai 1838, procureur du roi ibid.; — 1848, révoqué; — 3 avril 1850, procureur de la République à Romorantin;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Victor-Parfait-Roch Chénoineau, ancien magistrat, en remplacement de M. Aubin, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Hugon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Pagnelle, qui a été nommé vice-président;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marenes (Charente-Inférieure), M. Pierre-Eliu-Désiré Charron, avocat, en remplacement de M. Berton, qui a été nommé juge suppléant à Saintes;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Pierre-Rais-Alphonse Fontant, avocat, en remplacement de M. Herbault, qui a été nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. André-Elie-Auguste Goguet, avocat, en remplacement de M. Main, qui a été nommé juge suppléant à Rochefort;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Jean-Baptiste-Simon Chopy, en remplacement de M. Fontaine de la Chalerie.

Le même décret porte :

M. Bretagne, juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jacotot, qui a été nommé juge à Chaumont;

M. Jacotot, juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moiny, qui a été nommé président à Langres.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Channy, arrondissement de Laon (Aisne), M. Duflot, juge de paix du canton de Noailles, en

remplacement de M. Michelot, décédé ;

Juge de paix du canton de Coné, arrondissement de Châtea-Thierry (Aisne), M. Auguste Dufrenoy, ancien avoué, en remplacement de M. Piot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Massiac, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Girard, juge de paix d'Ebreuil, en remplacement de M. Fournier, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour ;

Juge de paix du canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Parisot, juge de paix de Sombernon, en remplacement de M. Serqueil, qui a été nommé juge de paix de Nuits ;

Juge de paix du canton de Sombernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Perrin, suppléant du juge de paix de Longeau, avocat, en remplacement de M. Parisot, nommé juge de paix de Saulieu ;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Loosne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Evrard, juge de paix d'Auberive, en remplacement de M. Guyot, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Chalon-sur-Saône ;

Juge de paix du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Aubin, ancien juge de paix du canton nord-ouest d'Orléans, en remplacement de M. Gascard, qui a été nommé juge de paix de Cette ;

Juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise), M. Fabregue, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Dupont, décédé ;

Juge de paix du canton d'Estrées-St-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Richard, juge de paix de Châtillon-sur-Sèvre, en remplacement de M. Massy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Jean-François-Sébastien Laloux, en remplacement de M. Magois ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bourbon-l'Archambault, arrondissement de Moulins (Allier), M. Jacques-Gilles Delan, maire d'Ygrande, en remplacement de M. Moreau, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Mées, arrondissement de Digne (Basses Alpes), M. Jean-Antoine Arnoux, maire d'Orasion, en remplacement de M. Arnoux ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Jean-Baptiste Balp et Jean-Baptiste-Etienne Pellegrin, en remplacement de MM. Sauvan et Tauriac, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lamastre, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Emile Dagrève, en remplacement de M. Trollier, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Alaïgne, arrondissement de Limoux (Aude), M. Antoine-Jean Mellies, en remplacement de M. Andrieu, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ayat, arrondissement de Limoux (Aude), M. Sylvain Daram, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Galaret, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Dun-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Pierre-Auguste Delouche, en remplacement de M. Resmond, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Recy-sur-Orce, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. François Cousturier, en remplacement de M. Petot, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Loudéac, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. François-Pierre Lostie, notaire, en remplacement de M. Safray, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Paul-Frédéric Bonlard, en remplacement de M. Menegay, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton du Neubourg, arrondissement de Louviers (Eure), M. François-Victor Viger, notaire, en remplacement de M. Ozanne, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Jean-Baptiste Mathieu, en remplacement de M. Louvancier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Fosseuse, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Martial Lamouroux, maire, en remplacement de M. Espaignac, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Caraman, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Jean-Boniface-Eugène Calvet, notaire, en remplacement de M. Sanches, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Victor-Julien-Léonce Fagot, notaire, licencié en droit, et Joseph-Pierre-Louis Raous, avocat, en remplacement de MM. Mouchan et Desazars, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du 6^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Eugène Borderia, notaire, en remplacement de M. Dufourq, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Antoine Guibert, propriétaire, en remplacement de M. Prévost, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), MM. Thomas-Félicien Cauquil, notaire, et Esprit Anselme, propriétaire, en remplacement de MM. Gaubert et Andral, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villers-Farlay, arrondissement d'Arbois (Jura), MM. Pierre-Charles Jacquet, notaire, et Bavielly (Edouard), propriétaire et maire, en remplacement de MM. Jousset, démissionnaire, et Pilot, qui a été nommé juge de paix à Mouthé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Louis-Paul-Alexandre Duchâteau, ancien notaire, en remplacement de M. Bourjalliat, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. François-Pierre-Lucien Legras, notaire, en remplacement de M. Menant, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de la Chaise-Dieu, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Michel-Joseph Vachier, notaire, en remplacement de M. Blancheton, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Philippe-Théodore Desbordes, notaire, en remplacement de M. Beaumarié, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Meilhan, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Joseph Espagnol et André Dénoy, en remplacement de MM. Fizelet et Armand ;

Suppléant du juge de paix du canton de Castel-Jaloux, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Charles-Aubin Ducomet, propriétaire, en remplacement de M. Besse, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Fumel, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Georges Cabrit, propriétaire, en remplacement de M. Gervais, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de la Caourgue, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Jean-Antoine Bonnemayre, avocat, en remplacement de M. Vaquier-Labaume ;

Suppléant du juge de paix du canton de Cholet, arrondissement de Beaupreau (Maine-et-Loire), M. Jean-Baptiste Pineau, notaire, en remplacement de M. Lebeuf, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), MM. Charles Poulain de la Forestie et Constantin Hamon, propriétaire, en remplacement de MM. Roussier, démissionnaire, et Grimault, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vitry-le-François, arrondissement de ce nom (Marne), M. Pierre-Emeri Vast, ancien notaire, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Nancy, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. François-Adrien Glauzel, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Xardel, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Blamont, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Pierre-Charles Mathis de Grandseille, propriétaire, en remplacement de M. Duchamp ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pluvigner, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Louis-Jean Terrien, notaire, en remplacement de M. Congan, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Haubourdin, arrondissement de Lille (Nord), M. Gustave Menche, maire d'Haubourdin, ancien magistrat, en remplacement de M. Coppin, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pont-à-Marcq, ar-

ondissement de Lille (Nord), M. Lambert-Joseph Bruneau, propriétaire, en remplacement de M. Vermesch, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Laventie, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Théodore Chesquière, propriétaire, en remplacement de M. Denain, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Courpière, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Claude-Guillaume Coiffier, ancien suppléant de juge de paix, et Marc Foulhouse, propriétaire, en remplacement de MM. Torrent et Sugier-Pinatelle, démissionnaires ;

Suppléant du juge de paix du canton de Sillé-le-Guillaume, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Toussaint-Marie Dolbeau, en remplacement de M. Coutelle, démissionnaire ;

Suppléants du juge de paix du canton de la Chartre, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), MM. Pierre-François Deniau, et Amédée-Louis Barbot, notaires, en remplacement de MM. Rondeau, démissionnaire, et Grison, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de la Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Etienne Rapine, ancien notaire, en remplacement de M. Chevard-Frville, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Clay, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Pierre-Parfait Madelain, propriétaire, en remplacement de M. Leduc, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Louis-Auguste Darde, notaire, en remplacement de M. Robertel, qui a été nommé juge de paix du même canton ;

Suppléant du juge de paix du canton de l'Isle, arrondissement d'Avignon (Vaucluse), M. Pierre-Auguste Castelini, ancien négociant, en remplacement de M. Arnayon, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de l'Herminet, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Auguste Nan, maire de Bourneau, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Neufchâteau, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Elope Millot, avoué, en remplacement de M. Husson, décédé ;

Le même décret porte :

M. Marchant, suppléant du juge de paix du canton est de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), est révoqué.

SERVICE DES ENFANTS TROUVÉS. — CIRCULAIRE.

M. le préfet de police vient d'adresser aux fonctionnaires sous ses ordres les instructions suivantes sur le service des enfants trouvés :

Messieurs,

Le Gouvernement vient d'approuver un arrêté du conseil général des hospices, en date du 6 août 1845, concernant les enfants trouvés. Cet arrêté me met dans le cas de vous adresser quelques instructions à l'exécution desquelles j'attache le plus grand intérêt.

Vous savez, en effet, que, depuis longtemps, l'administration met toute sa sollicitude à améliorer le service des enfants trouvés. Toutefois, ce n'est qu'à partir de 1837, que la préfecture de police est intervenue directement dans cette matière. Avant cette époque, les enfants étaient recueillis par les formes et sans aucuns renseignements certains sur leur état civil et les causes de leur abandon. Il résultait de cet usage des abus qui finirent par impressionner vivement la conscience publique.

L'arrêté de 1837 inaugura un système tout à fait nouveau. Il décida qu'aucun enfant ne serait désormais reçu à l'hospice par le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police. Par cet arrêté, l'action de la préfecture de police était prédominante et se trouvait véritablement substituée, pour la réception des enfants abandonnés, à celle de l'administration des hospices. D'incontestables améliorations sont résultées de ce régime avec lequel se combinait un système de secours à domicile destinés à prévenir les délaissements. De nombreux abandons ont pu être évités, et, dans la plupart des cas, on est parvenu à constater l'état civil et la filiation des enfants recueillis.

Mais tout en constatant les bienfaits de l'arrêté de 1837, il faut reconnaître qu'il a laissé subsister encore de regrettables abus ; d'un côté, il s'est insensiblement introduit dans les commissariats un certain relâchement qui a compromis, à la longue, une partie des bons résultats obtenus dans le principe ; d'autre part, l'arrêté lui-même devait amener inévitablement, par diverses lacunes qu'il présentait, des inconvénients qui n'ont pas tardé à se produire : ainsi, il laissait l'accès de la maison d'accouchement entièrement libre aux femmes enceintes, sans exiger de leur part aucune justification d'identité ni de résidence ; de plus, il affranchissait le tour de toute espèce de surveillance. Or, ces facilités coïncidaient avec la sévérité adoptée dans la plupart des autres départements, ont fait affluer à Paris, de tous les points de la France, un grand nombre de femmes qui viennent s'y débarrasser du fruit de leur faute, le plus souvent sous des noms et des domiciles supposés.

Ce désordre, aussi contraire à la morale qu'aux intérêts financiers du département, a donné lieu à l'arrêté que je vous notifie aujourd'hui. Les principales dispositions de cet arrêté vous permettront d'en saisir facilement l'économie.

Il détermine les conditions d'admission des femmes enceintes à la maison d'accouchement ;

Il prescrit la surveillance permanente du tour ;

Il institue à l'hospice même un bureau d'admission, substitue l'intervention de ce bureau à la formalité des procès-verbaux pour constater les abandons, et rétablit ainsi l'action directe et à peu près exclusive de l'administration de l'assistance publique sur ce service ;

Il maintient l'institution des secours à domicile ;

Enfin il réduit à 5 fr. le droit des recherches, fixé à 30 fr. par l'arrêté de 1837.

Vous remarquerez tout d'abord, messieurs, que ce nouveau système, strictement appliqué, aurait exclu l'intervention des commissaires de police et des maires dans les abandons ordinaires, en les dessaisissant des attributions qu'ils exercent si utilement depuis 1837. J'ai insisté, dans l'intérêt du bien public, pour que ces attributions leur fussent maintenues. Seulement j'ai pas hésité à reconnaître que leur concours ne pouvait avoir aucune efficacité à l'égard des enfants nés dans les établissements publics ou portés directement au tour, et j'ai moi-même demandé que mon administration fut déchargée de cette partie du service. Mais, de son côté, l'administration de l'assistance publique a compris la nécessité de leur intervention à l'égard des enfants nés en ville et surtout chez les sages-femmes.

Ainsi, messieurs, vous restez investis de la mission délicate qui vous a été dévolue en 1837, dans le triple intérêt de l'humanité, de la morale et des finances départementales. J'attache une grande importance à ce que cette mission, si honorable pour vous, soit comprise et exécutée dans toute son étendue. Je ne saurais mieux faire que de confirmer ici les instructions pleines de sagesse que vous avez reçues de l'un de mes honorables prédécesseurs. Reportez-vous donc à ces instructions et pénez-vous bien de leur esprit. Vous les trouverez dans l'ordonnance du 25 octobre 1837 et dans les circulaires des 27 octobre de la même année, 23 novembre suivant, 1^{er} novembre 1838, 31 mai 1841 et 22 mai 1844. Dans le cas où quelques bureaux seraient dépourvus d'une partie de ces documents, vous pourriez les faire compléter à ma préfecture.

Il ne vous aura pas échappé que l'une des dispositions fondamentales du système de 1837, c'est l'interdiction absolue aux sages-femmes de déposer des enfants au tour, ou d'en abandonner autrement que par votre intermédiaire. Cette disposition subsiste dans toute sa force. Vous redoublez de zèle pour en assurer fidèlement l'exécution.

J'en viens maintenant avec vous aux observations que comporte le nouveau règlement. Si vous en appréciez bien l'esprit et la portée, vous reconnaîtrez que son principal but est d'exécuter le département de la Seine du fardeau qu'il supporte indéfiniment pour les autres départements.

Je vous ai indiqué plus haut par quelle mesure il essaie d'atteindre ce but.

Aux termes de l'article 1^{er}, les femmes enceintes ne peuvent être admises à la maison d'accouchement que sur la production d'un certificat constatant : 1^o qu'elles habitent Paris depuis un an ; 2^o qu'elles n'ont pas la possibilité de faire leurs couches en ville. Les certificats que vous êtes appelés à donner

concurrentement avec les bureaux de bienfaisance, doivent être des documents certains. Vous ne devez jamais en faire de ces pièces banales relatant de simples déclarations de témoins. Ceux qui émaneront de vos commissariats seront reçus à la maison d'accouchement avec une entière confiance ; j'en ai garanti à l'avance la sincérité, et je me croirais fondé à vous rendre personnellement responsables des inexactitudes commises dans ces actes.

A moins de péril imminent et actuel, votre rôle, en ce qui concerne l'admission des femmes enceintes, se borne à délivrer, lorsqu'il y a lieu, le certificat dont il vient d'être parlé. Vous aurez donc à vous abstenir, dans les cas ordinaires, de tout envoi direct à la maison d'accouchement.

En ce qui concerne la surveillance du tour, vous devez y rester étrangers : c'est l'administration de l'assistance publique seule qui peut déterminer la limite de cette surveillance, dont elle a l'initiative et la responsabilité.

Je vous ai fait connaître qu'il est institué à l'hospice un bureau spécial d'admission ; c'est-à-dire que la préfecture de police n'aura plus de décisions proprement dites à prendre en cette matière. Or, pour que le bureau d'admission puisse statuer sur les enfants que vous lui enverrez, il faut qu'il ait tous les éléments d'appréciation que vous aurez pu recueillir. Il a été convenu que vous feriez suivre chaque enfant d'un bulletin dont je vous envoie le modèle, et qui est destiné à reproduire complètement la substance de vos procès-verbaux. Je recommande à tous vos soins la rédaction de ce document qui tiendra lieu désormais des extraits des procès-verbaux que je fournissais par le passé à l'administration de l'assistance publique. Mais j'ai, à ce sujet, une recommandation importante à vous faire : si, par une circonstance exceptionnelle, vous n'avez pu mentionner tous vos renseignements dans le bulletin, vous aurez soin de me fournir, par un rapport spécial et supplémentaire, ceux que vous auriez recueillis depuis l'envoi dudit bulletin, afin que je puisse moi-même les transmettre exceptionnellement à l'administration de l'assistance publique. Vos procès-verbaux continueront à m'être envoyés. Ils devront contenir tous les renseignements fournis soit dans les bulletins, soit dans les rapports spéciaux destinés à les compléter.

J'arrive enfin, messieurs, à l'objet principal de votre intervention : la constatation de l'identité des divers domiciles, et surtout du temps de résidence à Paris des mères. Ce point est décisif, et je le recommande à tout votre zèle. L'expérience a démontré que ces constatations ne sont pas toujours faites avec tout le soin désirable. On se borne trop souvent à prendre acte de simples déclarations qu'on néglige de contrôler. Je désire faire cesser cet abus. A l'avenir, vous aurez soin de procéder à des investigations complètes sur les femmes qui abandonneront leurs enfants entre vos mains. Je sais que les vérifications ne sont pas toujours faciles ; mais je suis persuadé cependant qu'en le voulant sérieusement, on peut atteindre le but. Ainsi, en interrogeant les mères sur l'époque de leur arrivée, leurs diverses adresses, leurs relations et l'emploi de leur temps à Paris, toutes circonstances matérielles faciles à vérifier, des hommes aussi exercés que vous auront bientôt discerné le degré de sincérité de leurs déclarations.

Vous pourrez d'ailleurs exiger, à moins d'impossibilités dont vous resterez juges, la production de papiers. Il sera très rare que des femmes étrangères à Paris ne soient pas munies de quelques pièces ou au moins de lettres de famille propres à fixer vos incertitudes.

Enfin, à défaut de ces justifications, et lorsqu'il vous restera des doutes, vous exigerez directement des sages-femmes qui réclameront votre ministère la production de certificats constatant la demeure actuelle ou au moins la dernière demeure des femmes accouchées hors de leur domicile ; ces certificats, qui seront joints à vos procès-verbaux, pourront être délivrés par les propriétaires, les logeurs ou les patrons, et surtout par le commissaire de police de la section du domicile, qui devra toujours, en pareil cas, prêter un concours d'urgence. J'ai la conviction que, lorsque vous aurez fait connaître cette nouvelle obligation aux sages-femmes, elles se muniront d'elles-mêmes et à l'avance des justifications nécessaires.

Vous ne devez pas perdre de vue, dans la réception des enfants, que le département de la Seine entend exclure de ses établissements tout enfant dont la mère n'aurait pas une année de résidence à Paris. Cependant, comme des circonstances d'humanité, dont je vous laisse l'appréciation, vous mettront quelquefois dans le cas de recevoir des enfants de cette catégorie, vous voudrez bien indiquer dans le bulletin les motifs particuliers qui auront nécessité l'abandon.

A l'égard des enfants au-dessus de deux ans, vous continuerez à les envoyer à ma préfecture, en vous conformant simplement aux anciennes instructions.

Vous voyez, messieurs, que mon désir est de secourir efficacement les efforts de l'administration de l'assistance publique. Mais, à cet égard, j'ai stipulé, dans l'intérêt du service et de votre dignité, une réserve que je me hâte de vous faire connaître : jusqu'ici, vos enquêtes étaient suivies d'investigations faites à domicile par des agents secondaires de l'assistance publique ; ces investigations avaient l'inconvénient de présenter les apparences d'un contrôle et de gêner quelquefois votre action. J'ai obtenu que M. le directeur de l'administration de l'assistance publique ne fit compléter vos enquêtes que par mon intermédiaire. D'un autre côté, il se présente quelquefois, dans la matière grave et si délicate que nous occupons, des cas où la paix et l'honneur des familles font une nécessité du secret le plus absolu. Ici les règlements ordinaires s'effacent devant les intérêts d'un ordre supérieur, et c'est véritablement à la droiture et à la conscience des magistrats qu'il faut s'en remettre. Dans les cas de cette espèce, il vous arrivera de ne pouvoir établir la filiation de l'enfant qu'en promettant à la mère, sous la garantie de votre caractère, que ses révélations seront ensevelies dans le secret et ne sortiront jamais de l'administration. Il faut que vous puissiez faire, en toute sécurité, de pareilles promesses, lorsque la nécessité vous en sera bien démontrée. J'ai voulu pour vous, sous mon contrôle exclusif, une liberté complète sur ce point, et l'administration de l'assistance publique en a loyalement compris la nécessité : elle s'abstiendra scrupuleusement de toutes investigations directes, sur la simple demande que vous en ferez dans une case réservée à cet effet au bulletin d'envoi. Seulement, vous aurez soin de me faire connaître, par un rapport confidentiel, les circonstances et les motifs de votre détermination.

Au moyen des facilités qui vous sont ainsi réservées, aucune mère ne pourra légitimement refuser de se faire connaître, et je ne doute pas que vous n'arriviez toujours à constater, au moins confidentiellement, l'état civil des enfants délaissés. Dirigez tous vos efforts vers ce but.

Cette recommandation terminera, messieurs, les instructions que j'avais à vous donner. Je me plais à croire que l'appel que je fais à votre dévouement sera entendu. Il s'agit d'une œuvre de bien public qui excite vivement ma sympathie et qui tient aux intérêts les plus élevés de la société et de l'administration. Je vous y ai assuré une part honorable, que à ses difficultés, mais qui aura aussi ses douceurs, puisqu'elle vous permettra de faire le bien et qu'elle vous associera directement à l'exercice de la charité publique. Je désire que, dans tous les cas, vous voyiez dans cette mission d'humanité une nouvelle preuve de la haute idée que j'ai de vos fonctions.

mule sacramentelle... Tout à coup on apprend que le mariage ne peut avoir lieu, et les gens de la noce se voient obligés de retourner tristement au logis. Le mariage est manqué, se dit-on de toutes parts, et les caquets des curieux, taires. Cependant les futurs, quoique vivement commémorés n'en paraissent pas moins de bons amis, et bientôt on applaudit au mariage. Or, ce mariage, c'est à Paris qu'il a lieu, et on ne peut contracter mariage ni être admis à la cure d'un emploi s'il ne justifie qu'il est complètement libéré de tout service. C'est à Paris qu'il est complètement libéré de tout service. C'est à Paris qu'il est complètement libéré de tout service.

Conformément à sa promesse, C... après avoir consenti sa prétendue de désapoinement qu'ils avaient éprouvé, se rendit à l'état-major de la place de Paris où il fit sa déclaration de soumission à la loi du recrutement. C... fut envoyé à la prison de justice militaire pour être traduit devant le Conseil de guerre, seul juge compétent.

M. le président : Un ordre de mise en route a été notifié à votre domicile au mois d'avril 1848, pourquoi n'avez-vous pas obéi ?

Le prévenu : A cette époque, mon colonel, je servais comme engagé volontaire dans la garde mobile ; j'ai fait mon devoir dans les journées de juin en combattant l'insurrection. J'ai continué mon service jusqu'au moment où l'on nous a licenciés ; alors je suis rentré chez moi, où j'ai repris mon état.

M. le président : Vous ne pouviez ignorer que votre service volontaire dans la garde nationale mobile ne vous libérait pas de votre service obligatoire pour l'armée ?

Le prévenu : Quand j'ai repris mes travaux, personnellement, je n'ai rien dit. Comme je faisais partie de la réserve, j'ai pensé que, lorsqu'on avait besoin de moi, on m'appellerait. Ne voyant rien venir, j'ai songé à me faire un établissement. Ce n'est qu'à l'occasion de mon mariage que j'ai appris que j'étais signalé comme insoumis.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, déclare C... coupable d'insoumission à la loi sur le recrutement et le condamne à quinze jours de prison. A l'expiration de cette peine, C... sera incorporé dans un régiment pour y faire son service militaire. Voilà son mariage ajourné indéfiniment, s'il n'obtient pas la permission de se faire remplacer.

— Le commissaire de police de la commune de Montmartre a procédé hier à l'arrestation de deux individus inculpés de détention d'armes de guerre. Dans la perquisition opérée à leur domicile commun, rue du Cimetière, le magistrat a saisi une carabine provenant du corps des chasseurs de Vincennes, une autre carabine de fort calibre et différents autres objets. Ces deux individus ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

— Plusieurs ouvriers étaient occupés hier à travailler dans une carrière appartenant au sieur Michaud fils, qui se trouve située sur le territoire de Bagneux, lorsqu'un énorme bloc de pierre, se détachant tout-à-coup de la voûte, vint tomber sur deux d'entre eux. Le nommé François Julien fut littéralement broyé sur la place, tandis que son camarade Jean Loison, moins directement atteint, était lui-même très-dangereusement blessé. Ce dernier a été transporté à l'hospice Cochin.

— Un brave militaire, Jacques-Victor Collet, tambour au 42^e régiment d'infanterie de ligne, avait sollicité et obtenu de ses chefs un congé de semestre, afin de pouvoir venir près de sa vieille mère, depuis longtemps veuve, et de la soulager dans la triste situation où elle se trouve, en travaillant de son état de peintre décorateur. Jeudi dernier, Jacques Collet avait quitté de bonne heure le modestement logement que sa mère occupe comme portière, rue du commerce, à Grenelle, et il était à lé travailler rue de Clichy, 81, lorsque tout-à-coup il fut saisi d'un étourdissement et tomba de l'échaffaudage élevé sur lequel il travaillait. Le malheureux a été tué sur le coup.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 7 octobre. — Un enfant de onze ans, le nommé Félix Asselin, a comparu aujourd'hui devant le jury sous une double accusation d'incendie.

À deux reprises différentes, les 9 et 21 juillet dernier, le feu s'est déclaré dans une sapinière appartenant à M. le duc de Larocheoucault, propriétaire à Combreux ; ces deux sinistres, attribués d'abord à l'imprudence, étaient l'œuvre du jeune Asselin, qui cherche cependant à se disculper par des dénégations énergiques. Pressé de questions, il se décida à avouer qu'il était l'auteur du second incendie seulement. Devant la Cour d'assises, Asselin persista dans ses dénégations au sujet du premier chef d'accusation ; mais, cédant aux instances de son défenseur, il se décida enfin à faire des aveux complets et à se reconnaître l'auteur des deux incendies. Tout reposa dès-lors sur une question de discernement.

M. le substitut de Loture soutient l'accusation.

M^e Daniel Bimbenet présente la défense.

Le jury écarte la question de discernement. En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement d'Asselin, mais décide qu'il restera jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction.

— CÔTES-DU-NORD. — La monomanie du suicide vient encore de faire deux victimes dans le département, et ce qu'il y a de plus déplorable dans ces tristes événements, c'est que l'une d'elles est encore jeune et mère de famille. Voici les circonstances dans lesquelles se sont accomplis ces deux lugubres drames.

La nommée Anne Corbel, âgée de vingt-neuf ans, habitait avec son mari la commune de Tréguidel, près Lanvollon. Depuis sa dernière couche, cette malheureuse voyant que son lait tarissait et ne suffisait pas à son nourrisson, en éprouva un chagrin qui devint tellement violent qu'elle conçut le fatal dessein de mettre un terme à son existence. En effet, le 25 septembre dernier, vers trois heures de l'après-midi, son mari, en rentrant chez lui pour allumer sa pipe, ayant tourné les yeux vers l'écurie, située au fond de l'habitation, aperçut sa malheureuse femme pendue à l'aide d'une corde à une poutre. Il appela aussitôt ses voisins, qui s'y rendirent en foule, et l'on reconnut que cette infortunée mère de famille, dont les facultés mentales étaient évidemment dérangées, avait cessé de vivre.

L'autre suicide est celui du nommé Louis Le Bail, âgé de cinquante-huit ans, propriétaire, habitant le village de Kerichenoux, commune de Bourbosc. Ce malheureux s'est donné la mort le 4 de ce mois, à son domicile, en se tirant un coup de fusil dans la tête. Il était en ce moment dans son lit. Aussi a-t-on trouvé son cadavre baigné dans une mare de sang.

Ce malheureux était malade et gardait le lit, depuis une dizaine de jours ; profolant du moment où sa femme était seule à la maison et occupée à chercher une coiffe parmi le linge dans son armoire, il a saisi furtivement son fusil à deux coups qui était chargé et se trouvait près de son lit. Il a alors attaché un mouchoir à la déroute, et

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE

Le Tribunal de commerce de la Seine, présidé par M. Chevreux, a rendu le 8 de ce mois, son jugement sur l'exception d'incompétence soulevée par M. Lomley contre la demande formée contre lui par M^m la comtesse Rossi (M^m Sonag), en paiement de 98,000 francs de lettres de change. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre.)

Le Tribunal a retenu la cause en se fondant sur ce que la qualité de directeur d'un théâtre à Paris implique nécessairement un domicile au siège de l'administration du théâtre, et attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'une demande en paiement de lettre de change.

La cause a été remise à quinzaine sur le fond.

— Hippolyte C..., ancien soldat de la garde mobile, exerce aujourd'hui l'état de charpentier dans l'arrondissement de Saint-Denis. Il allait se marier, tout était prêt, et déjà les deux futurs, en habits de fête, se trouvaient à l'hôtel de la mairie, où l'officier civil allait prononcer la for-

appuyant les deux bouts de canon contre sa gorge, il a fait partir la détonation à l'aide du pied.
Aussitôt la double détonation, sa femme est accourue près de lui; mais elle est ressortie aussitôt en jetant les hauts cris. Les plus proches voisins sont accourus. Le suicidé donnait encore quelques signes de vie, mais il a expiré quelques minutes plus tard.

Sa femme et ses enfants ont fait connaître que le 26 du mois dernier, en revenant de Saint-Maurice, près Corlay, il avait fait une chute, et que, depuis ce jour, se trouvant très souffrant, il disait qu'il ne pouvait vivre ainsi très longtemps. Mais il ne fit pas connaître son intention de se donner la mort. Louis Le Bail était un bon père de famille et jouissait de l'estime générale dans sa commune.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Natick, dans le Massachusetts). — C'est pour nous une pénible tâche, dit le *Daily Times*, journal de Boston, de raconter l'événement le plus tragique qui se soit jamais passé dans les Etats, et qui a produit une émotion rarement égalée dans des affaires de cette nature.

Cette déplorable catastrophe a eu lieu vendredi dernier 17 septembre, dans la nuit, à Natick, près de la station des chemins de fer, dans la maison de M. Ouvre Taylor, fabricant de chaussures, dont les magasins sont attenants à cette maison, isolée jusqu'à un certain point de tout voisinage. M. et M^{me} Taylor sont tombés victimes d'un assassinat nocturne.

Samedi, à la naissance du jour, la famille de M. Hall, le plus proche voisin de la maison Taylor, fut alarmée par l'apparition des deux enfants de M. Taylor, encore dans leurs vêtements de nuit, qui s'écriaient que leur père et leur mère étaient assassinés. Ils paraissaient en proie à une profonde terreur, et ils refusèrent de revenir chez eux avec M. Hall. Celui-ci, accompagné de ses deux frères, se rendit à la maison du sieur Taylor, et ils trouvèrent leur malheureux voisin étendu dans son magasin, la tête horriblement fracassée; il avait rendu le dernier soupir au milieu des flots de sang qui inondaient le plancher. Ils poursuivirent leurs investigations à l'égard de mistress Taylor, et ils remarquèrent dans la chambre à coucher contiguë au magasin, que la tête du lit était brisée en deux parties, comme si l'on y eût porté un coup de hache. Ils passèrent outre et trouvèrent dans l'antichambre mistress Taylor assise sur le plancher et la tête appuyée sur une chaise à bascule (*rocking-chair*). Elle avait reçu au front un coup terrible qui avait pénétré jusqu'au cerveau.

L'examen de cette pièce fit remarquer les nombreuses taches de sang qui y existaient, et dont quelques unes étaient considérables. Il en était de même de la chambre à coucher et des murs de ces deux pièces ainsi que de la porte d'entrée de la maison, que cette malheureuse femme avait sans doute, mais inutilement, essayé d'ouvrir pour appeler du secours. La porte conduisant de l'antichambre au vestibule était bien ouverte; quant à la porte principale, elle était à peine entrebâillée d'un ou de deux pouces; les forces avaient manqué à mistress Taylor pour l'ouvrir tout à fait.

Quand les voisins eurent pénétré dans la chambre où était mistress Taylor, cette malheureuse victime promena sur eux ses regards, mais elle ne put articuler une seule parole. Elle fut placée sur un lit, et un médecin fut appelé. Il déclara de suite qu'elle était perdue. On chercha cependant à ranimer ses forces, on fut-ce pour obtenir des indications sur l'auteur ou les auteurs du crime; mais elle ne put prononcer un seul mot, quoique la sensibilité fut revenue et qu'elle poussât quelques sourds gémissements. On avait relevé, en même temps qu'elle, un jeune enfant, qui était couvert du sang de sa mère.

On revint dans la pièce où M. Taylor était étendu, et l'on trouva près de lui une hache consanguinée, à laquelle des cheveux étaient encore adhérents. Elle était appuyée contre le mur, près de la porte du magasin, et les deux autres portes de cette pièce étant ouvertes, on en conclut que l'assassin avait dû fuir par là.

Il est probable que M. Taylor a reçu les coups de hache étant à son établi, et que sa femme, qui était couchée dans la pièce adjacente, dont la porte communique avec le magasin, se sera levée aux cris de son mari et aura couru à son aide; qu'alors l'assassin, voyant qu'il y avait un témoin de son crime, l'aura frappée de sa hache. Le premier coup aura sans doute porté sur le lit, qui a été fracassé, et le second coup aura atteint mistress Taylor à la tête. On peut raisonnablement supposer que l'assassin est alors revenu vers le mari, lui a fait à coups de hache cinq nouvelles blessures, dont plusieurs ont 3, 4 et jusqu'à 6 pouces de demi de profondeur. C'était le plus terrible spectacle qu'on puisse voir.

Les deux jeunes enfants, dont l'aîné a sept ans à peine, n'avaient pas été réveillés; le plus jeune, toutefois, déclara qu'il a entendu un homme marcher dans la chambre où sa mère était couchée. Ce n'est que le matin en descendant de leur chambre qu'ils ont vu ce horrible spectacle, auquel leurs jeunes esprits n'ont rien compris, si ce n'est que leur père et leur mère étaient morts. C'est alors qu'ils se sont enfuis avec leur costume de nuit chez leurs voisins.

La première question que se sont faite les voisins assemblés sur la scène de cette horrible tragédie, a été celle-ci : Quel peut être l'assassin? On sut bientôt qu'un jeune Irlandais de dix-neuf ans, nommé Casey, que M. Taylor occupait comme commis depuis six semaines, avait disparu. On se mit de suite à sa recherche dans toutes les directions, et il fut arrêté au carrefour Framington par le député Sheriff Howe et par l'officier de police Clark. Il se laissa conduire en prison sans résistance, et il expliqua qu'il avait quitté la veille au soir, vers neuf heures, la maison de M. Taylor pour se rendre à Natick; que, ne voulant pas déranger M. Taylor et sa femme, il ne leur avait rien dit de son départ; qu'en sortant de la maison, il s'était égaré, et qu'il avait erré à l'aventure jusqu'au moment où on l'avait rencontré. Il n'expliqua pas pourquoi il avait quitté la maison de ses maîtres, et on lui fit peu de questions à cet égard. L'examen rapide de ses vêtements, ne révéla l'existence d'aucune tache de sang.

On le ramena à la maison, et on le fit entrer dans la chambre où était encore le cadavre de M. Taylor. Il ne manifesta aucune émotion et parut tout à fait indifférent au spectacle horrible qu'il avait devant lui. On le conduisit alors dans la chambre où était mistress Taylor, et là encore sa culpabilité ne se trahit par aucun signe extérieur. La malheureuse femme agonisant était incapable d'articuler une parole de réponse à cette importante question qu'on lui faisait : « Est-là l'homme? »

Casey a été conduit à la maison de ville, où il sera examiné par M. le juge Adams, dès que l'enquête sera terminée.

Le coroner Alexandre Coolidge a ouvert cette enquête en présence du cadavre et a entendu les témoins.

M. Hall rapporte les circonstances dans lesquelles le crime est venu à sa connaissance et les constatations qu'il a faites dans la maison.

M. Georges Perry : La nuit dernière, j'ai entendu un bruit de voix dans le magasin de Taylor. Celui-ci parlait très haut et Casey lui répondait. J'étais sur ma porte, qui est distante de cinquante verges de celle de Taylor. Le ton élevé de leur conversation m'a fait penser qu'ils se disputaient. Je n'ai couru que pendant quelques instants;

ils se disputaient encore quand je me suis retiré. C'est hier matin que j'ai vu Casey pour la dernière fois.
Le frère de M. Taylor déclare qu'il est venu la veille voir sa sœur. Casey était là. Le témoin n'a rien remarqué d'extraordinaire.

Le plus jeune des enfants Taylor dit que la veille au soir le souper de la famille a eu lieu quand la lampe a été allumée; que son père, sa mère, son frère, sa sœur et Casey ont pris part, qu'après le souper, son père et Casey ont passé dans le magasin, et que les enfants ont monté à leur chambre pour se coucher. C'est le lendemain, en descendant, qu'ils ont vu leur père étendu au milieu d'une mare de sang. Le témoin dit n'avoir entendu aucun cri pendant la nuit, mais il affirme avoir entendu les pas d'un homme dans la chambre à coucher de sa mère.

Casey est de petite taille, trapu, et évidemment sans intelligence.

A la nouvelle de ce crime horrible, la population entière de Natick et des lieux voisins, s'est transportée sur le lieu où il a été commis et la maison a été complètement envahie.

Mistress Taylor se nommait Ageline. Elle était âgée de trente ans, et fille de Charles Davis, de Shelburnes. On avait à tort fait courir le bruit que mistress Taylor avait repris connaissance et qu'elle avait dénoncé Casey comme son meurtrier. Elle vit encore, mais son état n'a pas changé, et rien n'indique qu'il doive s'améliorer.

On a arrêté un nommé Duncan, qu'on soupçonne d'avoir été le complice de cet assassinat, on dit que M. Taylor, pour qui il avait travaillé, lui devait de l'argent, et que Duncan ne pouvait s'en faire payer.

Le *Daily Times* écrit à la date du 20 septembre : « Mistress Taylor, dont le mari a été assassiné à Natick, dans la nuit de vendredi dernier, est morte aujourd'hui par suite des blessures qu'elle a reçues. Thomas Casey, après un interrogatoire préliminaire, a été renvoyé devant la prochaine session de la Cour suprême de justice, comme accusé de meurtre commis avec préméditation. »

— On lit dans la *Gazette officielle de Savoie* : « Un crime affreux vient d'être commis en Faucigny. Notre correspondant de Bonneville nous apprend que, dans la matinée du 1^{er} octobre courant, quelques habitants de la commune de Morillon, passant devant la maison du nommé François Perret, garde forestier, maison isolée en dehors du village, ils trouvèrent sur le seuil de la porte une personne baignée dans son sang. S'étant approchés, ils reconnurent que, bien que complètement revêtu d'habillements d'homme, la victime était la femme de ce garde forestier, assassinée depuis peu par la décharge d'une arme à feu qui lui avait fait dans la tête d'horribles blessures.

« La rumeur publique accuse la belle-mère de la victime d'avoir commis cet assassinat pendant la nuit précédente et en l'absence de son fils, qui se trouve momentanément éloigné du pays. Cette malheureuse, âgée de soixante et un ans, a été arrêtée aussitôt par les habitants du village, qui l'ont conduite à Samoëns et l'ont consignée entre les mains des carabiniers royaux.

« On ne connaît pas les motifs qui ont poussé cette femme à un crime semblable, heureusement très rare dans notre pays. Les circonstances bizarres qu'il l'ont accompagnée feraient croire qu'elle n'avait pas toute sa raison. En effet, il paraîtrait qu'après avoir tué sa belle-fille, la mère Perret lui aurait fait avec du noir de larges moustaches et une impériale au menton, et qu'après l'avoir revêtu de plus beaux habillements de son mari, elle aurait traîné son cadavre sur le seuil même de la porte, où il a été trouvé le matin. »

— GRECE. — La *Gazette de Trieste* (Illyrie) publie la lettre suivante d'Athènes : « Aujourd'hui 25 septembre a eu lieu à Athènes l'exécution par la guillotine de l'assassin du ministre Korfiotaki. Cet acte de justice a été signalé par un incident terrible. Le meurtrier, après sa condamnation à mort, écrivit de sa prison à M^{me} veuve Korfiotaki une lettre où il la suppliait d'appuyer le recours en grâce qu'il venait d'adresser à la reine régente, parce que, disait-il dans cette lettre, les personnes qui étaient la seule cause de l'assassinat se promenaient librement dans les rues d'Athènes.

« Cependant le recours en grâce fut rejeté, et l'on fixa l'exécution pour ce matin, sept heures de demie. D'abord et en présence de l'assassin un bandit fut exécuté. Lorsque le tour du meurtrier fut venu, celui-ci, qui était libre de tout lien, s'avança d'un pas ferme sur l'échafaud, tira de sa poche un papier et commença à lire à haute voix. Aussitôt les tambours battirent, et l'exécuteur des hautes œuvres arracha le papier des mains du patient. A l'instant même ce dernier saisit un long couteau qu'il avait caché dans l'un de ses bas, et s'élança sur le bourreau, qui à son tour lui assena un violent coup de poing sur la tête. Le patient chancela, tomba, et en même temps l'un des aides du bourreau lui enfonça entre l'épaule droite et l'épine dorsale un large couteau à deux tranchants. Le patient resta mort sur la place. Le bourreau, dans un accès de fureur, porta encore au cadavre dix-sept coups de couteau, et ce n'est qu'après cet acte de vengeance que l'exécution a eu lieu.

« Le corps inanimé du meurtrier a été attaché à la planche, qui immédiatement a fait basculer, et le couperet a séparé la tête du tronc.

« La foule qui assistait à ce terrible spectacle a vomi des imprécations contre le bourreau et a poussé à plusieurs reprises le cri de *vivat!* en l'honneur de l'assassin.

« Mais qui a donné au condamné le papier écrit qu'il voulait lire? Qui lui a fourni le couteau qu'il tira contre l'exécuteur? On dit que c'est celui-là même qui l'a poussé à commettre le meurtre sur la personne du ministre Korfiotaki. »

— ESPAGNE (Madrid), 6 octobre. — Nous recevons la nouvelle que la mallo-poste, partie avant-hier de Valence pour Madrid, et qui portait les correspondances pour le nord de l'Espagne et pour divers autres pays d'Europe, a été assaillie par quatre hommes armés, qui ont pris et emporté toutes les dépêches et tous les objets de valeurs qui se trouvaient dans la voiture.

Le courrier et le postillon sont parvenus à se sauver des mains de ces brigands.

VARIÉTÉS

ETUDES ET PORTRAITS, par M. Auguste VIDALIN, conseiller à la Cour d'appel de Colmar.

M. Auguste Vidalin, conseiller à la Cour de Colmar, vient de publier un volume d'études et de portraits de nature à intéresser vivement quiconque prend souci des travaux historiques et littéraires de notre temps, tant à cause de la grandeur des personnages qui ont tour à tour posé devant l'écrivain, qu'en raison de l'élevation et de la justesse de ses appréciations et des éminentes qualités de son style. La France y est représentée par quelques-uns de ses plus nobles enfants, tels que M^{rs} Roland, Daunou, Andrieux et l'amiral Duperré; mais la meilleure et la plus brillante part y échoit à l'Angleterre. C'est que l'auteur a rencontré sur son chemin, au-delà du détroit, trois de ces hommes illustres dont le passage laisse dans l'histoire un sillon lumineux et qui résumant en eux-mêmes, à un mo-

ment donné, toute la puissance intellectuelle et politique des nations au profit desquelles s'est exercé leur génie : William Pitt, Charles Fox, George Canning, trois orateurs de premier ordre, trois hommes d'Etat renommés, trois diamants au front de la Gran-Bretagne parlementaire.

Esquisser les portraits de William Pitt et de Charles Fox, retracer les phases diverses de leur longue rivalité oratoire, mettre en regard l'un de l'autre ces deux formidables athlètes qui se disputèrent vingt ans le pouvoir, c'est raconter l'histoire de l'Angleterre à l'époque la plus dramatique et la plus féconde de son existence. La lutte de ces deux hommes absorbe tout; ce sont eux qui font tout le mouvement et toute la vie de cette période; ce sont leurs mains qui mettent en action toutes les forces vives du peuple dont ils se partagent la domination, l'un au gouvernement, l'autre au sein de l'opposition; c'est de leur bouche que tombent les grandes questions qui vont ensuite remuer l'Angleterre jusque dans ses fondements; c'est sur eux que reposent les plus grands et les plus vastes intérêts que la politique ait jamais eu à traiter dans le monde; c'est de leur échec ou de leur succès dans le Parlement que dépendent les destinées de leur patrie et l'avenir du continent européen. Que Charles Fox l'emporte sur son rival, et l'Angleterre épargne au monde les calamités d'une épopée guerrière qui a bouleversé l'Europe et la couverte de sang et de ruines. Que Pitt triomphe de Fox, et l'Angleterre s'engage pour un quart de siècle dans une voie au bout de laquelle elle trouvera, avec la suprématie commerciale et maritime, une dette immense dont le poids l'écrase aujourd'hui. Ce qui ajoute encore à la grandeur de ces combats de tribune poursuivis avec un acharnement sans égal pendant toute la durée d'une vie d'homme, c'est que les deux principaux champions sont entourés d'une pléiade d'orateurs presque aussi grands qu'eux-mêmes : Edmond Burke, l'ennemi juré de la révolution française; Sheridan, l'éloquant *fétisseur* de la déplorable expédition de Quiberon; lord Grey, le futur auteur du bill de réforme; Wilberforce, l'ardent promoteur de l'abolition de l'esclavage des nègres; lord Erskine, et bien d'autres dont les noms ont conservé le rang le plus honorable dans les fastes du parlement britannique.

C'est une question fort controversée que celle de savoir si le long ministère de Pitt et l'usage qu'il fit du pouvoir n'ont pas été plus préjudiciables qu'utiles aux véritables intérêts de sa patrie; mais, quel que soit le jugement qu'on porte sur les résultats de sa politique, on ne peut nier que la figure de cet homme d'Etat ne soit une des plus grandes et des plus glorieuses de la fin du dix-huitième siècle et du commencement de notre. Conquérir à vingt-quatre ans le gouvernement de son pays et le garder presque sans interruption pendant un espace de vingt années; renouveler le système financier de l'Angleterre; constituer sur des bases solides le gouvernement de l'immense empire que la fortune avait donné au peuple anglais dans l'Inde; désarmer l'Irlande pour un temps par d'habiles concessions, et la rattacher définitivement par l'acte d'union à l'Angleterre; résoudre toutes les grandes questions du présent et prévoir toutes celles de l'avenir; réduire à l'impuissance une opposition guidée par Fox, Sheridan, lord North, lord Cavendish, le duc de Portland, et nombre d'autres hommes politiques considérables soit par le talent, soit par la naissance, soit par la richesse; soutenir tout l'effort de la révolution française déchainée sur le monde; imprimer un gigantesque mouvement industriel et commercial à la Grande-Bretagne et la rendre la reine de la mer; accumuler d'impérissables ressources financières et soulever toutes les armées du continent; exercer la dictature de l'Europe soulevée contre les idées révolutionnaires et nouer coalitions sur coalitions; tenir tête au génie du plus formidable capitaine des temps modernes, et, prématurément arrêté par la mort, se survivre à soi-même dans ses successeurs ministériels et leur imposer, pour ainsi dire, au-delà de la tombe, l'accomplissement de ses vastes desseins : tout cela n'était point un homme taillé sur des proportions ordinaires; il fallait, pour suffire à tant de travaux, pour mener à fin tant et de si grandes entreprises, une intelligence exceptionnelle, une audace, une volonté, une persévérance peu communes. Tel fut le lot de William Pitt.

M. Auguste Vidalin a décrit avec une supériorité réelle le rôle politique de cet homme si fatal à notre pays; il a fait ressortir avec une remarquable impartialité les grands et les petits côtés de son caractère; il a suivi pas à pas toutes les phases de cette vie si laborieuse et si remplie; il a dépeint avec vérité cette éloquence claire, nette, incisive, animée de temps à autre par des éclairs de passion qui avaient valu à l'orateur le surnom si connu de *l'angry boy*, l'enfant colère. Mais ce qu'il y a de plus saisissant dans son livre, c'est le tableau de cette haine implacable que le fils de lord Chatam avait conçue contre la France, et qui, en inspirant tous ses actes, en les dirigeant tous vers un même but, donne un air si imposant d'unité à sa carrière. Car, on le sait, la haine de la France, ce fut là tout le secret de la politique de Pitt; ce sentiment qu'il avait puisé dans les traditions séculaires de sa nation, qu'avait développé les incitations paternelles et que venait d'accroître encore les humiliations et les désastres de la guerre d'Amérique, l'orgueilleux ministre le porta dans toutes les combinaisons, dans tous les faits et gestes de sa dictature gouvernementale. Ce fut vers l'affaiblissement et la ruine de la France qu'il tendit tous les efforts de son administration à l'intérieur, tous les ressorts de sa diplomatie au dehors. Ce fut en prévision des commotions violentes qui, en bouleversant ce pays abhorré, allaient ouvrir un champ libre à ses ressentiments, qu'il réorganisa les finances de l'Angleterre, apaisa l'Irlande par d'équitables concessions commerciales et par des promesses d'émancipation, s'assura, par un traité habile, l'alliance de la Hollande, rendit à la Russie la complète disposition de ses forces par la paix d'Okotzov, et prit une attitude d'attente dont Mirabeau avait pénétré la menace et qui lui faisait dire à son lit de mort : « Ce Pitt est le ministre des préparatifs; si j'avais vécu, je lui aurais donné bien du souci. » Ce fut enfin, pour supprimer au dedans tous les obstacles qui auraient pu entraver le développement de ses plans d'hostilité systématique contre la révolution française, qu'il fit ouvertement violence aux vieilles libertés de l'Angleterre, et exigea successivement du parlement la fermeture des clubs, la proscription des sociétés secrètes, la répression sévère des attroupements séditieux, le vote d'un bill rigoureux contre les étrangers, et jusqu'à la suspension de l'*habeas corpus*, cette garantie suprême de toutes les franchises britanniques.

Puis, une fois le cri de guerre poussé, une fois la lutte engagée, cette lutte terrible qui devait durer vingt-deux ans et dévorer des millions d'hommes, il n'eut pas un seul jour d'hésitation, il ne lui blâma pas un instant; il ne regarda jamais en arrière; il ne se demanda jamais si le bon droit était de son côté, si la justice ne souffrait point, si la morale éternelle n'était point outragée par les machinations ténébreuses et les moyens sauvages qu'il ne craignait pas de mettre en œuvre; il poursuivait son but *per fas et nefas*, avec une tenacité impitoyable; il ne voulait point de la paix alors même qu'elle lui était offerte de bonne foi, et lorsqu'elle devint inévitable, après l'avènement du premier consul, après Marengo et Hohenlinden, il descendit du pouvoir pour préparer dans sa courte retraite les éléments d'une coalition nouvelle. Ce ne fut qu'au jour de sa mort, et au lendemain de la fameuse bataille d'Austerlitz, qui, en anéantissant l'armée austro-

russe, livrait le continent à Napoléon, qu'il eut un moment de doute sur la légitimité et sur l'excellence de sa politique. En rendant avec la vie le dépôt troublé de l'autorité, suivant l'expression de M. Vidalin, il murmura ces mots : *O my country.*

Fox s'éteignit la même année que William Pitt; ainsi ces deux hommes si divisés dans tout le cours de leur existence parlementaire, se trouvèrent réunis dans la mort. C'est là tout ce qu'il y eut de commun entre ces deux grands athlètes nés pour se servir mutuellement de contrepoids. La nature les avait faits dissemblables de tout point; l'un était roide, compassé, méditatif, doué d'un esprit artificieux et rusé, qui spéculait sur la passion sans la partager, sur l'enthousiasme sans ressentir un seul battement de cœur; l'autre était ardent, expansif, impétueux, prêt à tous les nobles entraînements, admirablement propre à s'échauffer au contact de tous les sentiments généreux et à les traduire en images éloquentes. Le premier avait contracté dans la longue pratique du gouvernement des habitudes de circonspection et de réserve qui dominaient à sa parole un air de dignité froide et étudiée, relevé de temps à autre par les traits d'une ironie piquante; le second avait puisé tout autant dans l'exubérance de ses facultés natives que dans l'incessante complicité du pouvoir, une véhémence, une audace, un emportement qui rappelaient les grandes manifestations oratoires de Rome et d'Athènes; celui-ci était avant tout un homme de gouvernement; celui-là tenait plutôt du tribun. William Pitt était un calculateur égoïste, une sorte de capitaliste d'Etat, un marchand de génie, traitant la politique comme un négoce et en déterminant avec une rigoureuse précision les profits et les pertes en vrai chef de maison de la Cité; Charles Fox voyait les intérêts de son pays d'un point de vue plus élevé; il croyait à quelque chose de supérieur aux bénéfices du commerce et de l'industrie; il comprenait autrement que par son côté matériel le gouvernement des affaires humaines. Pitt détestait la France de toutes les forces de son âme, parce qu'il savait bien que c'était là l'obstacle au développement de la grandeur commerciale et de la suprématie maritime de la Grande-Bretagne; Fox l'aimait comme le foyer du mouvement intellectuel du monde et comme la mère féconde des idées nouvelles qui allaient régénérer l'Europe. Pitt représentait la vieille Angleterre avec ses traditions, ses moeurs politiques, ses habitudes, ses passions étroites, son esprit d'exclusion; Fox rêvait une Angleterre plus jeune et plus sympathique, s'inspirant de doctrines plus généreuses et de principes plus libéraux. Le fils de lord Chatam était un Anglais pur sang, pour emprunter un mot à la langue du sport; on eût pu dire de lui et du parti dont il était le chef ce que le poète latin disait des anciens Bretons : *Est penitus toto divisos orbe Britannos*; son patriotisme jaloux n'entrevoit rien au-delà de l'Angleterre. Le fils de lord Holland appartenait au contraire à cette école philosophique du dix-huitième siècle, plus cosmopolite que nationale, qui embrassait l'humanité tout entière dans le cercle de ses spéculations et poursuivait la rénovation de toutes les sociétés fondées sur l'inégalité, sur la négation du droit, sur les abus et sur les préjugés. M. Auguste Vidalin n'a peut-être pas suffisamment indiqué ce contraste profond entre William Pitt et Charles Fox, qui explique à lui seul la différence de leurs fortunes. Fox n'était pas assez étroitement, assez exclusivement anglais pour s'imposer à son pays; Pitt convenait beaucoup mieux que son illustre rival au tempérament de l'Angleterre de son temps; c'est pourquoi il eut le pouvoir et le garda, quelques efforts que fit une opposition aussi persévérante que riche en talents de tout genre, pour l'en déposséder.

L'Angleterre ne s'éveilla que quelques années plus tard aux idées semées dans le monde par la révolution française. Le système de résistance de Pitt ne prit point avec lui; il lui survécut même au-delà de Waterloo; les ministres anglais en subsistaient encore l'influence, lorsque lord Castlereagh, qui en avait été le plus ardent continuateur, se sentant débordé par les exigences nouvelles de la politique britannique, et d'ailleurs, fatigué de la vie, crut nécessaire de mourir. Ce fut Canning, un élève de Pitt, qui porta le dernier coup à la pensée de son maître; au début de sa carrière, Canning avait fait fausse route; il avait suivi une voie qui n'était point la sienne; il avait méconnu les invincibles tendances de son génie en s'engageant sous la bannière de Pitt, quand il appartenait à l'école de Fox.

Le caractère et le rôle politique de George Canning ont été étudiés avec une prédilection toute particulière par M. Auguste Vidalin; c'est, en effet, un des personnages les plus sympathiques qui aient jamais dirigé le gouvernement du royaume-uni. Poète, avant d'être homme d'Etat, son esprit avait conservé, au milieu de la prose des affaires, une tournure poétique et chevaleresque; il avait l'imagination vive, prompt, brillante, grandiose; son éloquence avait une éblouissante majesté de proportions, et elle était en même temps servie par une ironie brillante, dont les traits atteignaient jusqu'au duc de Wellington lui-même; sa parole tenait tout à la fois de l'ode et de la satire. La poésie se faisait jour jusque dans son extérieur; elle perçait dans la noblesse de son port, dans l'élegance et la distinction de ses manières, dans le charme souverain de son sourire, et jusque dans la vague inquiétude de son regard. Quand sir Canning, a dit Mackintosh, ne se livrait à aucun mouvement oratoire, son attitude et ses gestes auraient été choisis par un peintre pour représenter la grâce s'élevant à la dignité. Ce qui augmente encore l'intérêt que l'on ne peut s'empêcher de ressentir pour ce grand orateur brusquement moissonné par la mort au moment où il venait de surmonter définitivement les répugnances et les dédains de l'aristocratie anglaise, c'est qu'il était né dans une humble condition, d'un pauvre poète et d'une actrice, et qu'il fut vraiment le fils de ses œuvres. Il y a cependant une tâche indélébile dans sa vie, c'est l'odieuse bombardement de Copenhague.

Les études sur William Pitt, Charles Fox et George Canning forment la plus importante et la plus instructive partie du livre de M. Auguste Vidalin. Toutefois son portrait sur M^{rs} Roland, sa notice sur Daunou, son éloge de l'amiral Duperré, son appréciation de la vie et des ouvrages d'Andrieux méritent également une étude attentive. Peut-être l'auteur a-t-il un peu trop exalté M^{rs} Roland, « cette femme gracieuse comme son sexe, courageuse comme le nôtre, diplomate et orateur, ministre et philosophe, en présence de laquelle la Grande, aux *vues indécises*, arrêta ses *énervées déterminations*. » Mais il a raconté avec un accent de vérité pénétrante la vie probe, austère, laborieuse, utile de Daunou, la brillante et glorieuse carrière de l'amiral Duperré, la vie calme, simple, noble, à peine un moment détournée de son cours naturel par le contact de la magistrature et de la politique, et toujours modeste, toujours intérieure d'Andrieux.

Ulysse Ladet.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1852.

AU COMPTANT.			
3 0/0 j. 22 déc.	79 70	—	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 —	—	Oblig. de la Ville...
4 0/0 j. 22 sept.	96 —	—	Emp. 25 millions... 127 8
4 1/2 0/0 de 1852.	103 40	—	Emp. 50 millions... 133 3
Act. de la Banque.	25 30	—	Rente de la Ville...
—	—	—	FONDS ÉTRANGERS.
—	—	—	Caisse hypothécaire.
5 0/0 belge, 1849.	103 1/4	—	Quatre Canaux... 1190

Table of exchange rates and prices for various goods like flour, oil, and sugar.

Table listing various companies and their share prices, including Canal de Bourgogne and Banque Foncière.

Text regarding the sale of a house at the Siège de Corinthe, 32 et 34, rue de la Chaussée-d'Antin.

Text regarding the sale of a house at the Siège de Corinthe, 32 et 34, rue de la Chaussée-d'Antin.

AVIS. MM. les actionnaires de la Maison centrale d'achats des tailleurs...

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS...

A VENDRE une ETUDE D'AVOCÉ de première instance, de bonnes conditions...

Pour MARIER s'adr. de 2 à 4, affr. à M. DAN, se bien MARIÉ int.-juré, r. du Bouloi, 8.

A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS.

LA FLOTTE COMMERCIALE. Émission de la quatrième et dernière série des Actions. L'Action est de 50 fr.

par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion...

rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement...

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE, MAISON ROBERT. BIJOUTERIE ET ORFÈVRE. SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES.

MÉDAILLE DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. RÉFLECTEURS-TROUPEAU BREVETÉS EN FRANCE, EN ANGLETERRE, ETC.

Vente après faillite. Vente par adjudication après faillite, en l'hôtel de la justice, au ministère de M. Lavocat, notaire à Paris...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent...

REDACTION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOURDIS, négociant, rue Saint-Victor, 45...

CONCORDAT THOMMERET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 20 août 1852, entre le sieur THOMMERET (Jean), nourrisseur...